

ARRETE N°A-2026-05

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu la délibération fixant les tarifs d'occupation temporaire du domaine public.
Vu le Code Pénal

Considérant la demande formulée par **La Société dénommée BRUNEL** dont le siège social est à SAVIGNEUX – 31 Rue du Champs de Mars 42600 (Siret : 88565056400028) – dans le cadre des installations de chantier (réhabilitation d'une villa) au 8 Rue de l'Orphelinat à **FIRMINY (Loire)**

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules rue de l'Orphelinat à Firminy.

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la journée du vendredi 16 janvier 2026 de 8h00 à 12h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules rue de l'Orphelinat à Firminy.

ARTICLE 2 – La rue de l'Orphelinat sera barrée à la circulation par des dispositifs de signalisation appropriés (barrières, panneaux) au droit de la zone de chantier pendant la durée mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3 – Pendant la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place et clairement signalée par la **Société BRUNEL** selon un itinéraire passant par les rues suivantes : rue Limouzin, rue Ledru Rollin, rue Gambetta, rue Raspail et rue du Lycée Jacob Holtzer.

ARTICLE 4 – Pendant la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place angle de la rue du Lycée Jacob Holtzer et la rue de Benaud pour accéder à la rue Denfert Rochereau.

ARTICLE 5 – Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et sur l'emprise nécessaire aux opérations pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 – La **Société BRUNEL** s'engage à signaler et à sécuriser le chantier conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Le chantier est strictement interdit au public.

ARTICLE 8 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 9 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux Services du SDIS 42 de Firminy, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à la **Société dénommée BRUNEL**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 12 janvier 2026

L'Adjoint au Maire, délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique

Patrick MADO

